

# **GE\_GERICHTE ACJC/1224/2014 vom 15. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1224\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1224_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1224/2014 du 15 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1224/2014 del 15 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par l'appelante et des conclusions de l'intimée tendant à la réforme des chiffres 2 et 3 du jugement attaqué, questions qui ont déjà été tranchées par l'arrêt de la Cour du 30 août 2013 et qui n'ont pas été critiquées devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1). Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1)

### **E. 2.2**

En l'espèce, au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 27 mars 2014, la seule question que la Cour doit trancher dans le présent arrêt est celle de la quotité

- 7/10 -

C/22213/2012 des revenus tirés par l'appelante de la location d'une chambre de son appartement. Elle devra fixer cas échéant à nouveau la contribution d'entretien due par l'intimé.

Les autres questions qui ont d'ores et déjà été tranchées dans l'arrêt du 30 août 2013 – qui n'ont pas fait l'objet du recours auprès du Tribunal fédéral ou qui ont été confirmées par ce dernier – seront dès lors reprises exclusivement dans le dispositif de la présente décision.

### **E. 3.1**

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193, 4A\_332/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3.2 = RSPC 2008 p. 404 et 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.1 = RSPC 2008 p. 403).

### **E. 3.2**

Après avoir admis le recours, le Tribunal fédéral a choisi de renvoyer l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF).

Il s'ensuit que les pièces nouvelles versées à la procédure par les parties, en tant qu'elles concernent la location de la chambre par l'appelante et les montants déjà versés par l'intimé à titre de contribution à l'entretien de la famille, sont recevables.

### **E. 4.1**

Comme déjà mentionné, la seule question que la Cour doit trancher dans le présent arrêt est la quotité des revenus tirés par l'appelante de la location d'une chambre de son appartement. Il n'y a pas lieu de revenir sur les revenus et les charges des parties retenues par ailleurs par la Cour dans son arrêt du 30 août 2013 ni sur le fait que l'appelante n'a perçu les allocations familiales revenant à l'enfant que dès le 1er février 2013.

### **E. 4.2**

L'appelante perçoit une somme de 36 fr. 66 par jour sur six jours pour l'hébergement des étudiants qui se décompose à raison de 20 fr. pour les nuits, 15 fr. pour les repas et 1 fr. 66 pour la lessive et la mise à disposition de linges. La somme de 15 fr. pour deux repas, petit-déjeuner et repas du soir, montant correspondant à celui admis par les normes d'insaisissabilité 2014, permet à l'appelante de couvrir ses frais et non d'en dégager un bénéfice. Il en va de même pour les frais de blanchissage. En revanche, la somme de 20 fr. perçue pour les nuits constitue un bénéfice net pour l'appelante. Par conséquent, c'est un gain supplémentaire de 370 fr. (20 fr. x 6 jours x 37 semaines / 12 mois) dont il doit être tenu compte dans les revenus de l'appelante qui s'élèvent dès lors à 3'468 fr.

### **E. 4.3**

Les revenus du couple s'élèvent à 14'000 fr. (10'532 fr. + 3'468 fr.) par mois. Les charges de l'intimé s'élèvent à 4'720 fr. par mois et celles de l'appelante et des enfants à 4'804 fr. jusqu'au 31 janvier 2013, et à 4'404 fr. à compter de cette date,

- 8/10 -

C/22213/2012 compte tenu du versement des allocations familiales de 400 fr. par mois, les enfants étant âgés de plus de 16 ans, dès le 1er février 2013. Le solde disponible des époux était de 4'476 fr. (14'000 fr. – 9'524 fr.) jusqu'au 31 janvier 2013 et il est de 4'876 fr. (14'000 fr. – 9'124 fr.) depuis le 1er février 2013.

### **E. 4.4**

Le Tribunal fédéral ayant confirmé la date du début du versement de la contribution d'entretien fixée par la Cour au 1er novembre 2012, il n'y a pas lieu d'y revenir. Par ailleurs, de nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées pour la période

postérieure au 1er janvier 2014. Par conséquent, la contribution à l'entretien de la famille sera fixée à 3'798 fr., arrondie à 3'800 fr. (2'462 fr. = 55% de 9'524 fr. + 4'804 fr. – 3'468 fr.) du 1er novembre 2012 jusqu'au 31 janvier 2013. Dès le 1er février 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, cette pension sera réduite à 3'618 fr., arrondie à 3'600 fr. (2'682 fr. = 55% du solde de 4'876 fr. + 4'404 fr. – 3'468 fr.).

#### **E. 4.5**

La mainlevée définitive ne peut être accordée pour la période précédant le prononcé de la décision sur mesures protectrices de l'union conjugale qu'au créancier bénéficiant d'un jugement exécutoire condamnant le débiteur à verser une somme d'argent déterminée. Dès lors, la somme à payer doit être chiffrée dans le jugement (ATF 135 III 315 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.3). Pour la période du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2013, la contribution d'entretien représente 51'000 fr. (3 x 3'800 fr. + 11 x 3'600 fr.) et l'intimé a prouvé s'être d'ores et déjà acquitté à ce titre d'une somme totale de 29'994 fr. 60, de sorte qu'il sera condamné à verser un solde de 21'005 fr. 40.

#### **E. 5**

Les parties n'ayant pas appelé du montant et de la répartition des frais et dépens de première instance et d'appel fixé dans l'arrêt du 30 août 2013, il n'y a pas lieu de modifier cette décision sur ce point. Il sera pour le surplus renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation du précédent arrêt du 30 août 2013 par le Tribunal fédéral.

#### **E. 6**

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF).

- 9/10 -

C/22213/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9344/2013 rendu le 5 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22213/2012-9. Déclare irrecevables les conclusions de B\_\_\_\_\_ tendant à la réforme des chiffres 2 et 3 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 4, 5 et 8 du dispositif dudit jugement. Et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période courant du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2013 la somme de 21'005 fr. 40. Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr., dit que l'avance de frais de 500 fr. effectuée par B\_\_\_\_\_ est acquise à l'Etat à hauteur de 250 fr. et ordonne à l'Etat de Genève de restituer à B\_\_\_\_\_ 250 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de seconde instance à 800 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève la somme de 400 fr. représentant sa part des frais judiciaires de seconde instance. Laisse pour le surplus provisoirement les frais judiciaires de première instance et d'appel à la charge de l'Etat, A\_\_\_\_\_ étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chacune des parties assumera ses dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur

Laurent RIEBEN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 10/10 -

C/22213/2012

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.